

Je travaille  
au Grand-Duché  
de Luxembourg

**Mes impôts...**

**FGTB Luxembourg**  
Ensemble, on est plus forts!



 **OGB·L**  
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG



L'impôt est un mal nécessaire : c'est grâce aux impôts que l'État peut faire fonctionner ses administrations, construire des écoles, des infrastructures sportives, des routes, des autoroutes ou encore des voies ferrées. C'est aussi grâce aux impôts que l'État peut, en partie, financer les soins de santé, le paiement des pensions ou encore les allocations familiales.

Payer ses impôts est donc un geste citoyen et solidaire.

### **Où devez-vous payer vos impôts ?**

En tant que salarié au Grand-Duché de Luxembourg, votre employeur est tenu de procéder à une retenue d'impôt à la source sur votre salaire. Cet impôt est directement versé à l'administration fiscale par votre employeur. Cette imposition est fonction du **montant imposable** et de la classe d'impôt qui vous a été attribuée.



### Montant imposable

=

salaires bruts - cotisations sociales - différentes modérations d'impôts

Néanmoins, même si des impôts luxembourgeois sont déduits de votre salaire, vous devez déclarer vos revenus luxembourgeois dans votre pays de résidence, en l'occurrence en Belgique. Les autorités fiscales belges ne pourront cependant pas imposer une seconde fois ce revenu. En effet, la convention fiscale signée entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg a prévu différentes méthodes afin d'éviter toute double imposition d'un même revenu. Dans ce cas, la double imposition sera évitée comme suit : le revenu professionnel de source luxembourgeoise sera ajouté aux autres revenus imposables en Belgique afin uniquement de déterminer le taux d'imposition qui sera appliqué aux seuls revenus imposables en Belgique. Ainsi, si vous n'avez pas de revenu en Belgique, votre bulletin d'imposition belge devrait être égal à zéro.



### Que devez-vous faire pour que votre employeur connaisse votre classe d'impôt ?

Lors de votre premier emploi, vous devez introduire, via un formulaire accompagné d'une composition de ménage, **une demande de fiche de retenue d'impôt** à l'administration fiscale luxembourgeoise. Pour les frontaliers belges, cette demande est à adresser à :

#### Administration des contributions

Bureau RTS Non résidents  
5, rue de Hollerich  
L-2982 Luxembourg

Dès réception de votre fiche de retenue d'impôt, vous devez la remettre à votre employeur sans aucun délai. Néanmoins, nous vous conseillons d'en garder une copie.

Chaque année, l'administration fiscale vous écrira pour vérifier si votre situation fiscale n'a pas changé. S'il n'y a pas de changement, vous recevrez votre nouvelle carte d'impôt sans autre formalité.



### Comment connaître la classe d'impôt dont vous devez bénéficier ?

Les **classes d'impôts** sont déterminées suivant votre situation familiale, mais aussi suivant l'origine et l'importance des revenus de votre ménage. Voici un tableau récapitulatif :

	Situation familiale et fiscale	Moins de 65 ans au 01/01	Plus de 65 ans au 01/01
1	Célibataire	1	1a
2	Marié et moins de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	1a	1a
3	Marié et plus de 50% des revenus du ménage proviennent du Luxembourg	2	2
4	Marié et les 2 conjoints perçoivent un revenu professionnel au Luxembourg	2	2
5	Divorcé ou séparé officiellement depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	2	2
6	Divorcé ou séparé officiellement depuis plus de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	1	1a
7	Veuf depuis moins de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	2	2
8	Veuf depuis plus de 3 ans et auparavant situation comme n° 3	1a	1a

**Attention :** en cas de changement de situation en cours d'année (changement de situation familiale, déménagement, changement d'adresse de votre employeur...), il convient d'en informer les autorités fiscales (voir adresse en page 4).

Si ce changement vous est favorable, l'administration procédera à la modification de votre fiche de retenue d'impôt à partir de la date effective du changement.

*Par exemple : Si vous vous mariez en date du 1<sup>er</sup> juillet, l'administration modifiera votre classe d'impôt en classe 2 ou 1a (selon que plus ou moins de 50 % de votre revenu est imposable au Grand-Duché de Luxembourg) en date du 1<sup>er</sup> juillet. Votre employeur procédera à la régularisation de votre impôt retenu à la source sur base de la nouvelle classe d'impôt à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Pour obtenir, la régularisation de l'impôt du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, il conviendra de déposer une déclaration fiscale ou un décompte annuel en fin d'année.*

Pour ce qui est de la modification des frais de déplacement en cas de déménagement ou de changement d'adresse de votre employeur, l'administration ne procédera au changement que si celui-ci vous est favorable. C'est-à-dire en cas d'augmentation de la distance entre votre domicile et votre lieu de travail, dans la limite du plafond maximum déductible.

Par contre, si le changement de situation vous est défavorable, vous garderez votre classe d'impôt ou vos frais de déplacement inchangés jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.



## Comment est calculé l'impôt retenu sur votre salaire ?

Dès que votre employeur est en possession de votre fiche de retenue d'impôt, il retiendra celui-ci, suivant le barème d'impôt sur les salaires, en fonction de votre classe fiscale et des éventuelles déductions d'impôt inscrites sur votre fiche.

**Si vous ne remettez pas cette fiche de retenue d'impôt à votre employeur, celui-ci devra imposer votre salaire au maximum, soit 33% du salaire imposable.**

**Attention :** si vous et votre conjoint travaillez au Grand-Duché de Luxembourg, ou si vous avez plusieurs employeurs, seul le revenu le plus stable, et qui sera normalement le plus élevé, se verra appliquer une retenue d'impôt sur salaire sur base du barème.

Pour les autres revenus, le plus souvent celui du conjoint qui est le moins élevé ou le revenu provenant d'un deuxième contrat de travail, la retenue à la source de l'impôt se fera sur base d'une **fiche de retenue additionnelle**.

Dans ces cas, l'impôt sera calculé suivant un pourcentage établi et qui sera fonction de la classe d'impôt. Les pourcentages sont les suivants :

Classe d'impôt	Taux appliqué sur le salaire imposable
1	33%
1a	21%
2	15%



## Quelles sont les différentes modérations d'impôt qui peuvent apparaître sur votre fiche de retenue d'impôt ?

Une **modération d'impôt** pour frais de déplacement est inscrite d'office sur votre fiche de retenue d'impôt. Cette modération sera fonction de la distance d'éloignement entre le chef-lieu de votre commune de résidence et de votre commune de travail.

D'autres modérations d'impôt, tel que l'entretien d'enfants ne vivant pas au ménage, peuvent être demandées à l'administration fiscale.



## Devez-vous faire une déclaration fiscale au Grand-Duché de Luxembourg ?

La déclaration fiscale luxembourgeoise est obligatoire pour les frontaliers uniquement dans les cas suivants :

- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 100.000 € et :
  - Vous êtes célibataire ayant un seul revenu d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - Vous êtes marié ayant un seul revenu d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 36.000 € et :
  - Vous êtes célibataire (sans enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - Vous êtes mariés et exercez chacun une occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vos revenus annuels imposables sont supérieurs à 30.000 € et :
  - Vous êtes célibataire (avec enfant) ayant plusieurs revenus d'occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg.
- Vous recevez une invitation formelle de l'administration fiscale à déposer une déclaration.

Il convient de noter que le code fiscal luxembourgeois prévoit encore d'autres limites d'imposition si vous vous trouvez en possession d'autres revenus que des salaires ou des pensions.

En tant que résident belge travaillant au Grand-Duché de Luxembourg, vous devez uniquement déclarer au Grand-Duché de Luxembourg vos revenus de source luxembourgeoise. Si vous optez pour l'assimilation aux résidents luxembourgeois (article 157 ter, voir page suivante), vous devez déclarer également vos revenus de source belge.



## Si vous n'êtes pas obligé de compléter une déclaration fiscale au Grand-Duché de Luxembourg, avez-vous intérêt à le faire ?

Dans certains cas, il existe un réel **avantage à compléter une déclaration d'impôt au Grand-Duché de Luxembourg** même si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées dans le point précédent.

Afin de déterminer l'intérêt de déposer une déclaration fiscale de façon volontaire, il conviendra de prendre en considération différents paramètres tels que :

- Le montant des impôts retenu sur votre salaire ;
- Les déductions possibles (dépenses spéciales et/ou charges extraordinaires) ;
- Les éventuelles déductions des intérêts débiteurs en relation avec un prêt hypothécaire sur votre résidence principale ;
- Vos revenus provenant d'autres sources ;
- Du niveau de vos revenus dans votre pays de résidence.

Si au moins 50% de vos revenus professionnels sont au Grand-Duché de Luxembourg, vous pouvez bénéficier, tout comme les contribuables résidents, de :

- La déduction des dépenses spéciales,
- L'abattement pour charges extraordinaires,
- La déduction des intérêts débiteurs en relation avec un emprunt hypothécaire sur votre habitation principale
- ...

On dit, dans ce cas, que vous optez pour **l'article 157 ter**.

En contrepartie, pour obtenir cette assimilation, vous devez déclarer au Grand-Duché de Luxembourg vos revenus de source belge. Ceux-ci seront pris en considération pour déterminer le taux d'imposition applicable sur vos revenus luxembourgeois.

Si au final, votre déclaration donne droit à un résultat défavorable, l'administration fiscale ne vous réclamera pas ces impôts, vu le caractère facultatif de votre déclaration.



## Quelles sont les principales dépenses spéciales et les abattements que vous pouvez déduire dans votre déclaration fiscale ?

- **Les primes d'assurances** : assurance vie, décès, maladie, hospitalisation, RC familiale, RC voiture... Déduction plafonnée à 672 € multipliée par le nombre de personnes à charge dans votre ménage.
- **Les primes d'assurances « prévoyance-vieillesse »** (outil de financement de sa pension à titre personnel) :

Age	Déduction maximale annuelle
Moins de 40 ans	1.500 €
Entre 40 et 44 ans	1.750 €
Entre 45 et 49 ans	2.100 €
Entre 50 et 54 ans	2.600 €
Plus de 55 ans	3.200 €

- **Les primes dues pour une épargne-logement** : déduction plafonnée à 672 € multipliée par le nombre de personnes à charge dans votre ménage.
- **Les intérêts débiteurs pour prêts personnels**. Déduction plafonnée à 336 € multipliée par le nombre de personnes à charge dans votre ménage.
- **Les intérêts débiteurs de prêts immobiliers** :

Années suite à la première année d'occupation	Déduction maximale par personne à charge
De 1 à 5 ans	1.500 €
De 6 à 10 ans	1.125 €
11 ans et plus	750 €

- **Les dons** versés à un organisme d'utilité publique ou à une organisation non gouvernementale reconnue. Les dons doivent être supérieurs à 120 € par an avec un maximum limité à 20% du total des revenus nets ou 1.000.000 €.
- **Les pensions alimentaires** : 24.000 € maximum par an.
- Abattement pour **frais de garde ou de domesticité** : 3.600 € maximum par an.
- Abattement **pour enfant à charge ne faisant pas partie du ménage** mais toujours entretenus par vous : 3.480 € maximum par an.
- **Crédit d'impôt monoparental** : 750 € maximum par an.
- **Les cotisations sociales** versées dans le cadre de l'affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise (CNS, Assurance dépendance, Pension).

Tous ces abattements et déductions peuvent être d'origine autre que luxembourgeoise.



Le tableau ci-dessous reprend une liste non-exhaustive des différentes déductions que le contribuable peut faire valoir ainsi que celles qu'il ne peut faire valoir qu'en recourant à l'option :

Dépenses spéciales déductibles	Avec option (Art. 157 ter)	Sans option
Cotisations sociales obligatoires	x	x
Contribution personnelle à un plan de pension complémentaire	x	x
Dépenses spéciales : forfait de 480 €	x	x
Intérêts débiteurs sur un prêt à la consommation	x	
Cotisations d'assurance décès, accident, invalidité, maladie, vie, rc	x	
Primes versées en vertu d'un contrat d'assurance prévoyance-vieillesse	x	
Rentes et charges permanentes versées au conjoint divorcé	x	
Cotisation auprès d'une caisse d'épargne logement	x	
Prime unique garantissant un prêt hypothécaire	x	
Dons supérieurs à 120 € versés à des organismes reconnus (y compris à l'étranger)	x	

Charges extraordinaires	Avec option	sans option
Frais de domesticité	x	
Frais de garde d'enfant	x	
Entretien d'enfants ne faisant pas partie du ménage	x	x



## Taux applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013

- Création d'une nouvelle tranche d'imposition à 40% pour un revenu dépassant 100.000 € en classe 1 et 200.000 € en classe 2.
- Le taux de la contribution au Fonds pour l'emploi est relevé de 4% à 7%. Il est de 9% (6% en 2012) pour les contribuables appartenant à la classe d'impôt 1 et 1a dont les revenus annuels imposables excèdent 150.000 €. Pour les contribuables appartenant à la classe d'impôt 2, le taux de 9% est applicable pour les revenus annuels imposables excédant 300.000 €.
- La déduction forfaitaire minimum de 396 € (4 premières unités d'éloignement) pour frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail est abrogée.



## Quels sont les différents crédits d'impôt ?

Il y a trois crédits d'impôt.

### 1. Le crédit d'impôt monoparental

Il remplace l'abattement monoparental. Le contribuable doit en faire la demande s'il est non marié et rangé en classe 1a. Il doit avoir au moins un enfant déclenchant la modération d'impôt.

Le montant du crédit d'impôt est de 750 €. Le crédit est diminué de 50% des allocations de toute nature dont bénéficierait l'enfant pour autant que ces allocations soient supérieures à 1.920 € par an.

Le contribuable peut toujours faire une demande d'imputation du crédit d'impôt monoparental dans le cadre d'une demande de régularisation des retenues lors d'un décompte annuel ou d'une déclaration fiscale.

### 2. Le crédit d'impôt pour salariés

Il remplace l'abattement compensatoire des salariés. Ce crédit d'impôt est valable pour les contribuables qui réalisent un revenu d'occupation salarié dont le droit d'imposition revient au Grand Duché de Luxembourg et qui sont en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Le montant total des revenus de l'année doit atteindre 936 €.

Le montant du crédit d'impôt est de 300 € par an (25 € par mois). Le crédit d'impôt est :

- Versé par l'employeur ;
- Imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires réalisée, par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

### 3. Le crédit d'impôt pour pensionnés

Ce dernier est identique au crédit d'impôt pour salariés.



## Qu'est-ce qu'un décompte annuel ?

Si vous ne déposez pas une déclaration d'impôt sur le revenu et n'optez pas pour l'article 157 ter, la retenue à la source effectuée sur votre salaire est en principe considérée comme définitive. Il existe malgré tout une dernière possibilité d'optimiser votre situation fiscale personnelle, moyennant le respect de certaines conditions (occupation salariée au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins neuf mois ou plus de 75% de vos revenus imposables au Grand-Duché de Luxembourg) : le recours **au décompte annuel**.

Ainsi, il peut être particulièrement intéressant de faire un décompte lorsque vous commencez à travailler au Grand-Duché de Luxembourg après vos études, lorsque vous avez payé trop d'impôts pendant l'année (carte d'impôt additionnelle), lorsque vous n'avez pas bénéficié d'un changement de votre classe d'impôt pendant toute l'année (mariage)...







Cette demande de décompte annuelle devra être accompagnée du certificat de rémunération de l'année afférente et des pièces justificatives.

Il est à noter que la régularisation d'impôt effectuée suite au décompte annuel n'est possible qu'en votre faveur. Le remboursement d'impôt sera effectué directement sur votre compte bancaire sans qu'aucun avis d'imposition ne soit émis.

Le décompte annuel devra être déposé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition.

## Exemples d'imposition par voie d'assiette

Hypothèses générales :

*Couple marié de résidents belges  
Employés tous les deux au Grand Duché de Luxembourg :  
Revenus du couple au Grand Duché de Luxembourg : 65.000 €  
3 enfants à charge*

### Simulation 1

Le couple n'opte pas : pas de déduction à faire.

### Simulation 2

Le couple opte :

- Déduction des intérêts débiteurs sur le prêt finançant l'habitation principale [100-7.500 (1.500x5)] ;
- Déduction de différentes dépenses spéciales (primes d'assurance, assurance prévoyance vieillesse, intérêts débiteurs sur prêt à la consommation...) pour un montant total de 7.680 €.

### Simulation 3

Le couple opte :

- Déductions identiques que dans la simulation 2 mais le couple perçoit aussi un revenu locatif en Belgique de 20.720 €

---> Option pas avantageuse

	Simulation 1	Simulation 2	Simulation 3
	Pas d'option	Option avantageuse	Option pas avantageuse
<b>1. Détermination du taux d'imposition</b>			
Revenu luxembourgeois	65.000	65.000	65.000
Revenu négatif en Belgique		-7.400	-7.400
Revenu belge			20.720
Dépenses spéciales	-8.077,5	-14.797,5	-14.797,5
Revenu imposable	56.922,5	42.802,5	63.522,5
Impôt	5.501	2.503	7.214
Taux d'impôt	9,66%	5,84%	11,46%
<b>2. Application du taux au revenu de source luxembourgeoise</b>			
Revenu luxembourgeois		65.000	65.000
Dépenses spéciales		-14.797,5	-14.797,5
Revenu imposable		50.202,5	50.202,5
Application du taux déterminé en 1		5,84%	11,46%
Impôt final dû	5.501	2.931,82	5.753,2



## Devez-vous déclarer vos revenus luxembourgeois en Belgique ?

**Oui**, chaque résident d'un pays est obligé de déclarer ses revenus mondiaux à l'administration fiscale de son pays.

Cependant, le fisc belge ne peut pas vous imposer sur vos revenus d'origine étrangère, en l'occurrence vos revenus luxembourgeois. Ces revenus luxembourgeois serviront néanmoins à calculer votre taux d'imposition au cas où vous auriez également des revenus belges.

La remise de votre certificat de rémunération suffit pour justifier de vos revenus luxembourgeois. Vous ne devez cependant pas oublier de bien spécifier que ces revenus sont d'origine étrangère dans la case ad hoc de votre déclaration fiscale belge.







## Qu'est-ce que la convention fiscale belgo-luxembourgeoise ?

Cette convention **évite la double imposition par les deux États**. Le principe est simple : si vous travaillez sur le sol luxembourgeois, vous devez payer, en principe, vos impôts au Grand-Duché du Luxembourg. Par contre, si pour une raison ou l'autre, vous devez prêter votre travail sur le sol belge (même avec un contrat de détachement), vous serez soumis à l'imposition belge pour la rémunération reçue pour ces prestations effectuées sur le territoire belge (il existe des exceptions, notamment pour les chauffeurs routiers internationaux).

**Attention :** Vous pouvez être amené à devoir prouver que votre activité salariale a bien été effectuée sur le sol luxembourgeois. Certains bureaux des contributions belges demandent régulièrement d'apporter des preuves, principalement dans le secteur du bâtiment. Par conséquent, en acceptant le télétravail, par exemple, vous vous exposez à l'obligation de payer vos impôts au fisc belge.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec les différents services de l'**OGBL**, de la **FGTB** ou de la **Mutualité Socialiste** du Luxembourg. Ces derniers travaillent en étroite collaboration et peuvent répondre à vos questions en matière de législation sociale luxembourgeoise.

- CNS :** Caisse Nationale de Santé 
- FGTB :** Fédération Générale du Travail de Belgique 
- MSL :** Mutualité Socialiste du Luxembourg 
- OGBL :** Onafhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg (Confédération Syndicale Indépendante du Luxembourg) 

**FGTB Luxembourg**  
Fédération Générale du Travail de Belgique



**OGBL**  
LE SYNDICAT N°1 AU LUXEMBOURG

# Les frontaliers sont accueillis et conseillés dans nos bureaux :

## Horaire des permanences de la FGTB et de l'OGBL

www.fgtb.be - fgtb.frontaliers@fgtb.be / www.frontaliers-belges.lu - frontaliers.belges@ogbl.lu

<b>ARLON</b>	FGTB - rue des Martyrs, 80 tél +32 (0) 63 24 22 61	Lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Mercredi de 8h30 à 12h00, l'après-midi sur rendez-vous Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 Vendredi de 8h30 à 12h00
<b>AYWAILLE</b>	FGTB - rue Louis Libert, 22	Tous les 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> lundis du mois de 14h30 à 17h30
<b>BASTOGNE</b>	FGTB - rue des Brasseurs, 8a	Tous les mardis de 14h00 à 17h00 Tous les 1 <sup>er</sup> samedis du mois de 9h00 à 11h30
<b>HABAY-LA-NEUVE</b>	Mutualité Socialiste rue de l'Hôtel de Ville, 11	Tous les jeudis de 9h00 à 11h30
<b>VIELSALM</b>	FGTB - avenue de la Salm, 57	Tous les 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> jeudis du mois de 14h30 à 17h30
<b>VIRTON</b> * <b>NOUVEAU</b>	Grand Rue, 3 tél +32 (0) 63 24 22 61	Tous les 2 <sup>e</sup> mercredis de 13h30 à 16h00 et 4 <sup>e</sup> samedis du mois de 9h00 à 11h30 <i>* Fermé juillet et août</i>
<b>RODANGE</b>	Avenue Docteur Gaasch, 72	Sur rendez-vous. Tél. +352 50 73 86

## Horaire des agences Mutualité Socialiste en Belgique

www.mslux.be - contact.lux@mutsoc.be

<b>ARLON</b>	Rue de la Moselle, 1 tél +32 (0) 63 23 10 00	Lundi et vendredi* de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00 Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00 Samedi de 9h00 à 12h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>ATHUS</b>	Grand Rue, 87 tél. +32 (0) 63 38 12 30	Mardi de 13h30 à 17h00 et vendredi de 9h00 à 12h00
<b>BASTOGNE</b>	Rue Joseph Renquin, 36 tél. +32 (0) 61 21 34 03	Du lundi au vendredi* de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h00 à 12h30 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>GOUVY</b>	Rue de la Gare, 8b tél. +32 (0) 80 33 78 98	Mardi et jeudi de 14h00 à 17h00
<b>HABAY-LA-NEUVE</b>	Rue de l'Hôtel de Ville, 11 tél. +32 (0) 63 42 40 24	Mardi de 9h00 à 12h30 Mercredi et vendredi de 14h00 à 17h00
<b>HOUFFALIZE</b>	Place Roi Albert, 27 tél. +32 (0) 61 28 93 78	Mardi de 9h00 à 12h00 Vendredi de 13h30 à 17h30
<b>MESSANCY</b> Galerie du Cora	Route d'Arlon, 220 tél. +32 (0) 63 38 60 22	Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00
<b>VIELSALM</b>	Avenue de la Salm, 67 tél. +32 (0) 80 21 58 75	Mardi, mercredi, jeudi et samedi de 9h30 à 12h00 Vendredi* de 13h30 à 17h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>
<b>VIRTON</b>	Place des Combattants, 23a tél. +32 (0) 63 58 86 20	Du lundi au vendredi* de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Samedi de 9h00 à 12h00 <i>* Sur rendez-vous le vendredi après-midi</i>

## Service Relations Internationales à Arlon

Rue de la Moselle, 1 - Tél. +32 (0) 61 23 11 51 - Fax +32 (0) 63 41 00 22 - [frontalier@mutsoc.be](mailto:frontalier@mutsoc.be)

Lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 18h00 - Mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h00

Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30